

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE SUR LE DOMAINE DES COMMUNES

Site du Clos Soyeux

Entre

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,

Sise « Le carré des tisserands » - BP 42 - 32 route d'Albertville - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,
ci-après dénommée **C CSLA**

représentée par **M. Jacques DALEX**, le Président

SIRET : 247 400 773 00096

D'une part

Et la commune de ...Faverges-Seythenex.....

ci-après dénommée **la COMMUNE**, représentée par : ...M. Jacques DALEX

agissant es-qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du

.....

Préambule

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 230 kg/habitants/an de déchets dont 70 kg/habitants/an soit 30 % sont constitués de « biodéchets » (déchets de jardin et de cuisine). Ces déchets sont composés à 80 % d'eau. Non séparés de la collecte des Ordures Ménagères, ils sont transportés puis traités par incinération.

En cohérence avec les lois rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets :

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) qui impose la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics), quelles que soient les quantités annuelles produites, d'ici fin 2025, puis
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) qui avance les échéances par rapport à la loi TECV au plus tard le 31 décembre 2023 pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics). Ils auront l'obligation de mettre en place un tri à la source leurs biodéchets, quelles que soient les quantités annuelles produites,

les collectivités accompagnent les usagers en déployant notamment des moyens de valorisation par compostage.

Ainsi la C CSLA accompagne la création de sites de compostage partagé dans l'habitat collectif et dans les cœurs de village. L'objectif est de mettre en place une gestion de ces biodéchets permettant de les détourner de l'incinération pour les composter. L'intérêt de la démarche réside également dans la proposition de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets.

Le tri à la source des biodéchets correspond par ailleurs à l'action 5 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA approuvé par délibération N° 78/2022 du 19 juillet 2022)

de la CCSLA.

La présente convention concerne l'installation, sous la responsabilité compostage partagé.

Un site de compostage partagé est un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée. C'est un lieu de vie convivial ouvert, il favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité, il contribue de ce fait à la création de lien social. C'est un espace dans lequel les habitants renouent avec le monde du vivant et participent activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour en produire une nouvelle ressource qui sera utilisée sur le site ou par les participants.

Un site de compostage partagé fournit ainsi un cadre qui favorise la découverte, l'écoute, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

En vertu de quoi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un site de compostage peut être installé sur l'espace public, les conditions dans lesquelles la CCSLA met à disposition le matériel, ainsi que les engagements de chacune des parties prenantes dans la maintenance et l'entretien des matériels et équipements mis à disposition.

La mise en place de ce site de compostage intervient après la réalisation d'un diagnostic par la CCSLA ou tout prestataire intervenant pour son compte permettant d'en vérifier la faisabilité et la pérennité. Le bilan de ce diagnostic est en annexe de la présente convention (Annexe 2).

ARTICLE 2 - Définition du périmètre de la présente convention

La présente convention porte sur l'installation et la mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage, son entretien, sa maintenance, son remplacement, dans le respect du cadre réglementaire.

Sont exclus de la présente convention les éléments relatifs notamment à la faisabilité technique de la création dudit site, ces éléments étant étudiés dans la phase diagnostic (voir Annexe 2).

ARTICLE 3 - Implantation du site et organisation générale

3.1. Site d'accueil

Identifié lors de la phase de diagnostic et mis à disposition par la COMMUNE, le site de compostage est installé et localisé conformément au plan inclus dans l'Annexe 2. En cas de déplacement dudit site sur la même parcelle, les parties conviennent d'annexer à la présente convention un plan actualisé et visé conjointement. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que plusieurs sites peuvent avoir le même porteur de projet. Chaque site fait l'objet de sa propre convention.

3.2. Organisation générale

Le matériel nécessaire au fonctionnement du site est fourni par la CCSLA dans les conditions précisées ci-après.

La COMMUNE est en charge du bon fonctionnement du site, avec un appui de la CCSLA, dans les conditions précisées ci-après. La COMMUNE s'engage notamment à identifier au moins deux personnes comme « référentes de site ». Les référents de site sont un appui pour la COMMUNE pour le suivi régulier du fonctionnement du site. Ils seront appelés par la suite « **les référents** ».

La COMMUNE s'engage à fournir une liste initiale de minimum utiliser le site de compostage. Cela afin de s'assurer d'un appor foyers utilisant le site seront appelés par la suite « **les foyers composteurs** ».

ARTICLE 4 - Engagements de la CCSLA

4.1. Mise en place du site

La CCSLA met à disposition de la COMMUNE les moyens matériels nécessaires à l'installation et à la mise en fonctionnement du site à savoir :

- Les composteurs (3 ou 4 composteurs de 600 ou 800 litres selon le nombre de foyers composteurs) ;
- Les bioseaux permettant aux foyers composteurs de stocker les déchets organiques dans leurs logements ;
- La signalétique du site ;
- Les supports de communication à l'usage des foyers composteurs ;
- Un outil nécessaire à l'aération du compost.

La liste exhaustive du matériel ainsi que les quantités fournies sont précisées dans l'Annexe 2 à la présente convention.

La livraison et l'installation du site de compostage partagé sera effectuée par un technicien de la collectivité ou un prestataire désigné, avec l'appui des référents. Cette installation comprend la pose de la signalétique

En concertation avec la COMMUNE et les référents, la CCSLA pourra fournir du matériel supplémentaire pour augmenter la capacité du site. En ce cas, les parties conviennent d'annexer à la présente convention une liste de matériel actualisée et visée conjointement. Cet ajout fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le suivi du site, la CCSLA met à disposition des référents du site les outils permettant la tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations conformément aux exigences de la circulaire du 13 décembre 2012 résumées dans l'Annexe n°1.

4.2. Entretien et maintenance du matériel mis à disposition

En cas de détérioration due à l'usure normale du matériel, les référents ou la COMMUNE s'engagent à faire remonter le problème à la CCSLA. Les mesures à prendre seront décidées en concertation entre les parties impliquées.

En cas de détérioration suite à des actes de vandalisme, la CCSLA prendra à sa charge le remplacement et/ou les réparations du matériel **après dépôt de plainte par la COMMUNE**.

4.3. Accompagnement à la pratique de compostage

La CCSLA s'engage à :

- soutenir la COMMUNE et à participer à la recherche ou au renouvellement des référents minimum,
- assurer la formation des référents ainsi que la sensibilisation des acteurs concernés,
- accompagner la recherche de l'autonomie en matière sèche :
 - o recherche de ressource locale (produit d'élagage),
 - o mise à disposition gracieuse auprès des référents de broyat au niveau de sa déchèterie,
- accompagner la mise en place de la pratique pendant a minima un cycle de compostage (environ 1 an),
- visiter le site a minima une fois par an une fois que le site fonctionne correctement,
- mettre en relation les référents des différents sites du territoire, dans le cadre de l'animation d'un réseau.

ARTICLE 5 - Engagements de la COMMUNE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 074-200054138-20241106-2024_X_171-DE



5.1. Conditions requises pour l'installation du site

Le compostage partagé en pied d'immeuble peut être mis en place seulement si le projet répond aux critères suivants :

- **Au moins deux référents composteurs appartenant à des foyers différents doivent être identifiés pour un site de compostage.** En lien et avec le soutien de la CCSLA, la COMMUNE s'engage à identifier au minimum deux référents ayant suivi une formation « référent de site » dispensée par la CCSLA ou formation équivalente conformément à la réglementation en vigueur. Les référents signent un acte d'engagement, annexé à la présente convention. La COMMUNE s'engage à assurer la continuité de mobilisation de ces derniers, ou à défaut de procéder à leur renouvellement.
- **Au minimum 5 foyers volontaires doivent participer.** Ils s'engagent à alimenter le composteur régulièrement en déchets alimentaires selon les indications transmises. En lien et avec le soutien de la CCSLA, la COMMUNE s'engage à identifier au moins 5 foyers participants pour assurer un apport de déchets suffisant. Il s'engage, avec l'aide des référents du site, à assurer la continuité de mobilisation de minimum 5 foyers composteurs.

Les coordonnées des référents et des foyers volontaires à la signature de la présente convention sont précisées en Annexe 2.

5.2. Mise en place du site

La COMMUNE met à disposition à titre gratuit l'emplacement désigné dans l'article 3.1 nécessaire à l'installation du site de compostage partagé. Elle s'engage à laisser le libre accès à l'espace mis à disposition de la CCSLA aux représentants de celle-ci et aux prestataires intervenant pour son compte.

La COMMUNE s'engage, à ses frais, à aménager l'emplacement selon les préconisations de niveau « OBLIGATOIRE » émises lors de la phase diagnostic et rappelées dans l'Annexe 2.

La COMMUNE donnera l'accès au site à la CCSLA ou à son prestataire pour qu'il puisse procéder à l'installation du site conformément à la date du rendez-vous qu'ils auront préalablement fixée.

La COMMUNE s'engage à fournir le petit matériel si nécessaire (petite pelle, cadenas...), en sus du matériel fourni par la CCSLA (liste complète en Annexe 2).

5.3. Entretien et maintenance du matériel mis à disposition

Le stockage ou la sécurisation (chaîne) de l'outil de brassage et de la fourche est à la charge de la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à :

- utiliser le matériel fourni selon les conseils et consignes délivrés lors de la formation. L'Annexe 1 précise notamment les déchets interdits dans le site de compostage,
- afficher la signalétique fournie avec le site de compostage et permettre aux utilisateurs de contacter la CCSLA,
- obtenir un débouché suffisant pour le compost produit sur le site de compostage dans le respect de la réglementation correspondante,
- maintenir les abords du site en bon état de propreté.

5.4. Fonctionnement du site

La COMMUNE s'assure, avec l'appui des référents, que :

- le site fonctionne correctement, conformément au mode d'emploi fourni en Annexe 1. Pour ce faire, des opérations de surveillance de bon fonctionnement du compostage sont régulièrement effectuées (au moins une fois par semaine),
- un registre est tenu à jour, comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations et à surveiller le site conformément aux exigences de la

circulaire du 13 décembre 2012 résumées en Annexe
disposition par la CCSLA,

- il y a toujours de la matière structurante à disposition des utilisateurs. Pour ce faire, un effort sera apporté pour rechercher une ressource locale (produit d'élagage). En complément, du broyat sera fourni gratuitement en déchèterie sur demande,
- la CCSLA est contactée en cas de difficulté sur le site pour un accompagnement technique ou matériel,
- un compte-rendu est effectué à échéance régulière, a minima annuellement, des modalités d'usage du matériel et des équipements mis à disposition (retours et évaluation des usagers, fréquence d'utilisation, débouché du compost, facilités et/ou difficultés rencontrées, pistes d'amélioration...).

ARTICLE 6 - Réparation et suivi du matériel

La COMMUNE s'engage à utiliser le site de manière raisonnable et à solliciter la CCSLA en cas de besoin d'entretien spécifique.

En cas de vice de fabrication avéré du matériel, il appartiendra au porteur de projet d'avertir le plus rapidement possible la CCSLA, pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de casse ou de vol du petit outillage, il appartient au porteur de projet d'assurer sa réparation ou son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site et du matériel, la CCSLA se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

En cas de casse, les bioseaux reçus par les « foyers-composteurs » ne seront pas remplacés par la CCSLA. Il appartient aux « foyers-composteurs » d'en prendre soin ou le cas échéant de veiller à leur remplacement.

Le matériel demeure la propriété insaisissable et exclusive de la CCSLA. La COMMUNE s'interdit de le déplacer ou de le céder, de le louer ou de le mettre à la disposition d'un tiers sans autorisation de la CCSLA.

La COMMUNE ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité en cas de mauvais fonctionnement des composteurs ou à l'indemnisation de tous dommages quels qu'ils soient.

ARTICLE 7 - Accès au site de compostage

Le site de compostage est réservé aux habitants désireux de trier leurs biodéchets (liste des déchets autorisés précisée dans l'Annexe 1).

ARTICLE 8 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie par la CCSLA à la COMMUNE sans aucune contrepartie financière.

A titre d'information restituable aux participants à cette action et à toute personne le souhaitant, le coût du matériel au jour de la signature des présentes est le suivant :

- 198 € TTC le composteur de 800L et 120 € TTC la grille anti-rongeurs adaptée,
- 148 à 228 € TTC le composteur de 600L et 100 à 120 € TTC la grille anti-rongeurs adaptée,
- 3,56 € TTC le bioseau de 10 L,
- 32,90 € TTC l'aérateur de compost,
- 29,90 € TTC la fourche,
- 72 € TTC le lot de 3 panonceaux composteurs,
- 893,76 € TTC le panneau d'informations générales.

ARTICLE 9 - Communication

Chacune des parties à la présente convention s'engage à participer d'une façon générale à la diffusion de la pratique du compostage de proximité.

Pour toute communication sur son projet de compostage, la COMMUNE est dans l'obligation d'informer que le matériel est mis à disposition par la CCSLA et au minimum d'intégrer le logo charté en vigueur de la CCSLA et la liste des cofinanceurs du programme de déploiement du compostage de proximité (disponibles sur simple demande auprès des services de la CCSLA) sur tous les supports de diffusion et de communication (print et web).

ARTICLE 10 - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Elle prend fin lors du retrait du matériel ou lors de la fin de vie du site.

ARTICLE 11 - Responsabilité en cas de dommages et assurances

Le matériel étant mis à disposition par la CCSLA, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la COMMUNE ou les utilisateurs.

La COMMUNE assume tout accident que le composteur pourrait être amené à causer aux tiers.

La COMMUNE acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra pouvoir justifier de celle-ci à la première demande de la CCSLA.

ARTICLE 12 - Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le matériel vide et propre mis à disposition sera récupéré par la CCSLA. Cette dernière se réserve la possibilité d'engager toute action en justice qu'elle jugera nécessaire à l'encontre de la COMMUNE en cas de dégradation du matériel dont il/elle serait à l'origine et ce, aux fins de réparation de tout préjudice.

La présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation unilatérale par la CCSLA pour tout motif dûment justifié, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Le préavis écrit sera notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

ARTICLE 14 - Inaccessibilité des droits

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location. En cas de changement de porteur de projet, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la CCSLA (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

ARTICLE 15 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 16 - Jugement et contestation

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. À défaut d'accord, les contestations qui s'élèveraient entre la CCSLA et le COMMUNE seront soumises au Tribunal compétent.

ARTICLE 17 - Annexes

À cette convention sont jointes deux annexes :

- Annexe 1 : Mode d'emploi du compostage partagé
- Annexe 2 : Fiche diagnostic préalable à l'installation d'un site de compostage partagé
- Annexe 3 : Actes d'engagement signés des référents de site

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

<p>A _____, le _____</p> <p><i>Cachet, nom et signature</i></p> <p>Pour la COMMUNE,</p>	<p>A Faverges-Seythenex, le _____</p> <p>Pour la CCSLA :</p> <p>Le Vice-président à la valorisation des déchets,</p> <p>Hervé Bourne</p>
---	--